

**COUR DES ASSURANCES SOCIALES**

---

---

Arrêt du 11 mars 2021

---

Composition : Mme DI FERRO DEMIERRE, présidente

Mme Dessaux et M. Piguet, juges

Greffière : Mme Monod

\*\*\*\*\*

Cause pendante entre :

**B. \_\_\_\_\_ SÀRL**, à [...], recourante, représentée par Me Gilles-Antoine Hofstetter, avocat, à Lausanne,

et

**CAISSE AVS DE LA FÉDÉRATION PATRONALE VAUDOISE**, à Paudex, intimée.

---

**Art. 2 al. 1<sup>bis</sup>, let. c, al. 3, al. 3<sup>bis</sup> et al. 3<sup>ter</sup> ordonnance sur les pertes de gain COVID-19**

**E n f a i t :**

**A.** La société B.\_\_\_\_\_Sàrl (ci-après également : la société ou la recourante) a été inscrite au registre du commerce vaudois le [...] 2014, avec pour but « la location de véhicules automobiles, utilitaires ou de tourisme, ainsi que de tous accessoires et/ou matériel liés à l'usage de tels véhicules ; la mise à disposition d'espaces de travail et de toutes infrastructures bureautiques et informatiques » (cf. extrait du registre du commerce). Elle est affiliée depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2014 auprès de la Caisse AVS de la Fédération patronale vaudoise (ci-après : la Caisse ou l'intimée). C.\_\_\_\_\_ en est l'unique associé gérant.

Par formulaire électronique non daté, B.\_\_\_\_\_Sàrl a déposé une demande d'allocations pour perte de gain en cas de coronavirus dans le domaine de l'événementiel auprès de la Caisse, en faveur de son dirigeant.

Par décision du 12 août 2020, la Caisse a nié le droit de la société à la perception d'allocations pour perte de gain en cas de coronavirus, estimant que son activité ne relevait pas du domaine de l'événementiel.

Statuant sur une opposition du 28 août 2020, laquelle mettait en exergue l'activité de location d'espaces partagés, pour le travail, des activités sportives ou socio-culturelles, la Caisse a confirmé sa décision du 12 août 2020 par décision sur opposition du 22 septembre 2020.

**B.** B.\_\_\_\_\_Sàrl, assistée de Me Gilles-Antoine Hofstetter, a déféré la décision sur opposition précitée à la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal par acte de recours du 22 octobre 2020. Elle a conclu à sa réforme dans le sens de l'octroi des allocations requises en faveur de C.\_\_\_\_\_, pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 16 septembre 2020, voire au-delà de cette date. Elle a réitéré être active dans la gestion d'espaces de coworking ou destinés à des rencontres socio-culturelles et sportives. Elle citait, à titre exemplatif, différents workshops, des

tournages vidéo, un festival et une performance artistique, réalisés au sein des espaces proposés à la location par ses soins entre janvier et novembre 2020.

La Caisse a répondu au recours le 23 novembre 2020 et conclu à son rejet, se référant aux directives administratives applicables et au but statutaire de la société.

Par réplique du 11 janvier 2021, B. \_\_\_\_\_ Sàrl a maintenu ses conclusions. Elle a signalé ne plus déployer d'activité dans la location de véhicules automobiles depuis le second trimestre de l'année 2017 et se concentrer en l'état uniquement sur la mise à disposition ponctuelle d'espaces, à titre locatif, en faveur d'entreprises les utilisant à des fins événementielles (réunions, congrès, séances de photographie ou de vidéographie, séminaires, etc.). Elle précisait exploiter une résidence composée de diverses salles de réunion, d'un studio de montage et d'une salle de pratique corporelle, produisant, en qualité de justificatifs, un plan des espaces proposés à ses partenaires et un lot de factures qui attestaient des prestations dispensées en 2020. Était également joint un tirage de la déclaration des salaires versés en 2019 par la société, à hauteur de 40'000 francs.

La Caisse a dupliqué le 28 janvier 2021, persistant à conclure au rejet du recours. Elle a fait valoir que la mise à disposition de quelques salles de réunion apparaissait insuffisante pour considérer que la société déployait des activités du domaine événementiel, au vu de son but statutaire.

### **E n d r o i t :**

**1. a)** Les dispositions de la LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) s'appliquent aux allocations pour pertes de gain en lien avec le coronavirus, sous réserve de dérogations expresses (art. 1 de

l'ordonnance du 20 mars 2020 sur les mesures en cas de pertes de gain en lien avec le coronavirus [ordonnance sur les pertes de gain COVID-19, entrée en vigueur rétroactivement au 17 mars 2020 ; RS 830.31]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours auprès du tribunal des assurances compétent (art. 56 LPGA). Le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours (art. 60 al. 1 LPGA).

**b)** En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile auprès du tribunal compétent (art. 93 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36]). Il respecte pour le surplus les formalités prévues par la loi (art. 61, let. b, LPGA), de sorte qu'il est recevable.

**2.** Est querellé, en l'espèce, le droit aux allocations pour perte de gain en cas de coronavirus, requises par la société recourante en faveur de son dirigeant, eu égard à la nature de ses activités. Singulièrement, se pose la question de savoir si la recourante est active dans le domaine de l'événementiel, les autres conditions du droit aux allocations litigieuses n'ayant pas été examinées par l'intimée.

**3. a)** Selon l'art. 2 al. 3, en relation avec l'art. 2 al. 1<sup>bis</sup>, let. c, de l'ordonnance sur les pertes de gain COVID-19, dans sa teneur du 17 mars 2020 (RO 2020 1257) au 16 septembre 2020 (RO 2020 3705), les personnes qui exercent une activité lucrative indépendante au sens de l'art. 12 LPGA ont droit à l'allocation perte de gain si elles sont assurées obligatoirement au sens de la LAVS (loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants ; RS 831.10) et si elles subissent une perte de gain en raison d'une mesure prévue à l'art. 6 al. 1 et 2 de l'ordonnance 2 COVID-19 (ordonnance du 13 mars 2020 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus ; RS 818.101.24 ; abrogée au 22 juin 2020 [RO 2020 2205]).

**b)** Visant les « cas de rigueur », l'art. 2 al. 3<sup>bis</sup>, introduit le 19 juin 2020 avec effet rétroactif au 17 mars 2020 (RO 2020 2223), en relation avec l'art. 2 al. 1<sup>bis</sup>, let. c, de l'ordonnance sur les pertes de gain COVID-19, prévoit que les personnes qui exercent une activité lucrative indépendante au sens de l'art. 12 LPGA, mais qui ne sont pas concernées par l'art. 2 al. 3 précité, ont droit à l'allocation perte de gain si elles sont assurées obligatoirement au sens de la LAVS, si elles subissent une perte de gain en raison des mesures prises par le Conseil fédéral afin de lutter contre le coronavirus et si leur revenu déterminant pour le calcul des cotisations AVS de l'année 2019 se situe entre 10'000 fr. et 90'000 francs.

**c)** Selon l'art. 2 al. 3<sup>ter</sup> de l'ordonnance sur les pertes de gain COVID-19, introduit le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et prenant effet rétroactivement au 1<sup>er</sup> juin 2020 (RO 2020 2729), ont également droit à l'allocation, les personnes visées à l'art. 31, al. 3, let. b et c, LACI (loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage ; RS 837.0 ; position assimilable à un employeur) qui travaillent dans le domaine de l'événementiel pour autant qu'elles remplissent les conditions de revenu prévues à l'al. 3<sup>bis</sup> et qu'elles soient assurées obligatoirement à l'AVS.

**4. a)** L'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) a émis des lignes directrices relatives à l'application de l'ordonnance sur les pertes de gain COVID-19 dans la Circulaire sur l'allocation pour perte de gain en cas de mesures destinées à lutter contre le coronavirus (CCPG).

**b)** De telles directives de l'OFAS ne créent pas de nouvelles règles de droit mais sont destinées à assurer l'application uniforme des prescriptions légales, en visant à unifier, voire à codifier la pratique des organes d'exécution. Elles ont notamment pour but d'établir des critères généraux, d'après lesquels sera tranché chaque cas d'espèce, cela aussi bien dans l'intérêt de la praticabilité que pour assurer une égalité de traitement des ayants droit. Selon la jurisprudence, ces directives n'ont d'effet qu'à l'égard de l'administration dont elles donnent le point de vue sur l'application d'une règle de droit et non pas une interprétation contraignante de celle-ci. Cela ne signifie toutefois pas que le juge ne

doive pas en tenir compte. Au contraire, il doit les prendre en considération lors de sa décision, lorsqu'elles offrent une interprétation satisfaisante des dispositions légales applicables et adaptée au cas d'espèce. Il ne s'en écarte que dans la mesure où les directives établissent des normes qui ne sont pas conformes aux dispositions légales applicables (ATF 145 V 84 consid. 6.1.1 et les références).

**5. a)** Un droit à l'allocation pour les pertes de gain COVID-19 a été introduit dès le 1<sup>er</sup> juin 2020 pour les personnes qui travaillent dans le domaine de l'événementiel et qui ont une position assimilable à celle d'un employeur, ainsi que pour leurs conjoints ou leurs partenaires enregistrés qui travaillent dans l'entreprise (cf. consid. 3c ci-dessus). Jusqu'au 31 mai 2020, ces personnes ont pu percevoir une indemnité pour réduction de l'horaire de travail. A partir du 1<sup>er</sup> juin 2020, elles peuvent faire valoir un droit à l'allocation pour les pertes de gain COVID-19 à condition que le revenu de leur activité lucrative soumis aux cotisations l'AVS en 2019 soit compris entre 10'000 fr. et 90'000 francs (cf. Avant-propos à la version 6 de la CCPG, valable à partir du 17 mars 2020 - état au 3 juillet 2020).

**b)** Selon le chiffre 1041.5 CCPG, l'extrait détaillé du registre du commerce sert à prouver l'appartenance au domaine de l'événementiel. En outre, la caisse de compensation tient compte des informations fournies par la personne qui dépose la demande (autodéclaration). La liste contenue à l'Annexe I de la CCPG peut aider à déterminer l'appartenance au domaine de l'événementiel.

**c)** Le chiffre 1050.2 CCPG rappelle que, pour les personnes qui travaillent dans le domaine de l'événementiel et qui ont une position assimilable à celle d'un employeur, ainsi que pour leurs conjoints, le droit prend naissance le 1<sup>er</sup> juin 2020.

**d)** L'Annexe I de la CCPG souligne qu'une liste sert d'aide pour déterminer l'appartenance au domaine de l'événementiel ; l'énumération qui y est contenue n'est pas exhaustive. Les conditions d'octroi doivent

être vérifiées au cas par cas. Dite liste est notamment libellée comme suit :

« Activités susceptibles de relever du domaine de l'événementiel :

**Traiteurs**

Cette catégorie comprend les services contractuels consistant à fournir la restauration lors de manifestations particulières dans un lieu spécifié par le client.

**Organisateurs de foires, d'expositions et de congrès**

Cette catégorie comprend l'organisation, la gestion et la promotion de manifestations telles que des foires, des congrès, des conférences et des réunions, avec ou sans administration et mise à disposition de personnel chargé de l'utilisation des installations sur place.

**Prestations destinées aux arts de la scène**

Cette catégorie comprend les activités liées à la production et à la représentation de pièces de théâtre, opéras, concerts, spectacles de danse et autres spectacles mis en scène (par des metteurs en scène, producteurs, scénographes, machinistes, éclairagistes, etc.).

**Exploitation d'établissements culturels et de loisirs**

Cette catégorie comprend l'exploitation de salles de concert, de théâtres et d'autres espaces destinés à des productions artistiques.

**Parcs d'attractions et parcs à thèmes**

Cette catégorie comprend l'exploitation de diverses attractions telles que manèges, toboggans aquatiques, jeux, spectacles, expositions thématiques et aires de pique-nique.

**Prestations ayant trait au divertissement et aux activités récréatives**

Cette catégorie comprend diverses activités liées au divertissement et aux loisirs qui n'ont pas été mentionnées ailleurs (hormis parcs d'attractions et parcs à thèmes) :

- Exploitation de machines à sous
- Activités proposées dans des parcs récréatifs et de loisirs (hors hébergement)
- Exploitation d'installations de transport destinées aux loisirs et à la récréation, par ex. ports de plaisance
- Exploitation de domaines skiabiles
- Location d'équipements nécessaires à des activités récréatives, de divertissement et de loisirs
- Salons et foires commerciales destinées aux activités récréatives et de loisirs
- Activités de plage, y compris location de vestiaires, de casiers, de chaises longues, etc.
- Exploitation de dancings et de discothèques (sans vente de boissons)
- Production ou organisation d'événements en direct, hormis manifestations artistiques et sportives, avec ou sans mise à disposition d'installations. »

**6. a)** En l'espèce, le but statutaire de la société recourante, soit notamment la mise à disposition d'espaces de travail et de toutes infrastructures corrélatives, ne peut être en soi assimilé au domaine de l'événementiel, comme l'a relevé, à juste titre, l'intimée.

**b)** La recourante estime néanmoins déployer une activité du domaine de l'événementiel, comprise dans l'Annexe I de la CCPG sous rubrique « Organismes de foires, d'expositions et de congrès ». Elle a produit, à des fins justificatives, des factures établies entre décembre 2019 et novembre 2020 pour la location de différentes salles, où ont eu lieu des réunions, des congrès et des événements socio-culturels. On observe qu'à deux reprises, la recourante a facturé la fourniture de boissons et de repas (cf. factures des 27 février 2020 à l'attention du [...] et 30 novembre 2020 à l'attention du [...]). On peut par ailleurs relever que le site internet, élaboré pour l'un des espaces mis à disposition par la recourante ([https://www.\[...\]ch](https://www.[...]ch)), présente ce qui suit :

« Cet espace de 700 m<sup>2</sup> s'épanouit selon trois rythmes différents :

**Professionnel :** hall d'accueil, bureaux, cuisine, lounge, 2 salles de réunion et un espace versatile (96m<sup>2</sup>) prêt à accueillir toutes les idées des résidents.

**Activités corporelles :** Au cœur de notre résidence se niche un dojo (115m<sup>2</sup>) et sous les tatamis se cache un parquet pour accueillir entre autre des danseurs.

**Activités sociales :** A l'image d'un authentique café patiemment reconstitué, le [...] répond à 3 missions :

Centre de gravité social pour tous nos résidents

Coworking à l'heure pour les externes (ou groupe)

Accueil d'évènements privés jusqu'à 50 personnes en soirées ou week-ends.

[...], espace, polymorphe à souhait et totalement décalé, évolue avec et grâce aux résidents qu'il accueille. [...] »

**c)** Il ressort ainsi des pièces produites et des informations recueillies sur internet, citées ci-dessus, que la recourante est active uniquement dans la location à des entreprises, associations et particuliers, de quelques salles de réunion, sous réserve de la fourniture à deux reprises en 2020 de boissons et de repas. On peut en déduire que la recourante n'organise pas elle-même les manifestations pour lesquelles elle loue les salles. Etant rappelé que la rubrique « Organismes de

foires, d'expositions et de congrès » de l'Annexe I de la CCPG a cependant précisément trait à l'organisation, la gestion et la promotion de manifestations, les éléments produits par la recourante ne permettent pas de retenir une activité déployée de sa part dans un tel contexte. On ne saurait en effet attribuer au domaine de l'événementiel la simple mise à disposition de locaux en faveur de tiers, même éventuellement actifs dans ce registre. On ajoutera que les activités de la recourante ne s'apparentent à aucune autre activité énumérée dans la liste à l'Annexe I de la CCPC, quand bien même cette liste n'est pas exhaustive, ce que la recourante ne prétend d'ailleurs pas. Le cadre dans lequel s'inscrit l'activité principale de la recourante doit donc être exclu du champ événementiel au sens entendu par l'art. 6 al. 3<sup>ter</sup> de l'ordonnance sur les pertes de gain COVID-19. Ce constat rend superflu l'examen des autres conditions du droit aux allocations litigieuses.

**7. a)** Mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision sur opposition attaquée confirmée.

**b)** Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020).

**c)** La recourante, n'obtenant pas gain de cause, n'a pas droit à une indemnité de dépens (art 61 let. g LPGA).

**Par ces motifs,  
la Cour des assurances sociales  
p r o n o n c e :**

- I. Le recours est rejeté.
  
- II. La décision sur opposition rendue le 22 septembre 2020 par la Caisse AVS de la Fédération patronale vaudoise est confirmée.
  
- III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens.

La présidente :

La greffière :

**Du**

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi de photocopies, à :

- Me Gilles-Antoine Hofstetter, à Lausanne (pour B. \_\_\_\_\_ Sàrl),
- Caisse AVS de la Fédération patronale vaudoise, à Paudex,
- Office fédéral des assurances sociales, à Berne.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :